

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/08/90

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2533/90

Plan de classement :

111						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

SECRET PROFESSIONNEL - INCIDENCE DE LA LOI N° 89-1010 du 31/12/89 RELATIVE A LA PREVENTION ET AU REGLEMENT DES DIFFICULTES LIEES AU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, laquelle peut se faire communiquer par les organismes de sécurité sociale tous renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation du débiteur.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/R. GOUEL

Téléphone :

42.79.32.04

@

Direction de la Gestion du Risque

10/08/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2533/90

Objet : Application des règles du secret professionnel.
Incidence de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 (Journal Officiel du 2 janvier 1990) relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

1. - RAPPEL DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les agents des organismes de sécurité sociale sont, d'une manière générale, tenus au respect des règles du secret professionnel édictées par l'article 378 du Code Pénal, et ne doivent pas communiquer à des tiers les renseignements de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces renseignements confidentiels sont ceux relatifs à l'état civil ou au lieu de résidence des assurés sociaux, ainsi qu'aux nom et adresse de leurs employeurs. Ils ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement des intéressés, et seulement dans ce cas. Il en est de même, a fortiori, pour les indications relatives à la santé ou à la situation de fortune des assurés.

Ce principe absolu du respect de l'obligation de secret professionnel, rappelé par le Conseil d'Etat dans un avis émis le 11 mars 1965, ne peut connaître d'exception que dans certains cas précis expressément prévus par les lois et règlements en vigueur.

2. - INCIDENCE DE LA LOI N° 89-1010 du 31 DECEMBRE 1989 RELATIVE A LA PREVENTION ET AU REGLEMENT DES DIFFICULTES LIEES AU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

L'article 2 de la loi du 31 décembre 1989 énonce dans son alinéa 1er qu'il "est institué dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers". Le décret n° 90-175 du 21 février 1990 (JO du 27 février 1990) traite de l'organisation et du fonctionnement de la commission.

Cette commission, composée notamment du représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, est saisie par le débiteur et a pour rôle de favoriser l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

Pour mener à bien cette mission, le législateur lui a accordé des pouvoirs d'investigation en lui permettant de se faire communiquer par les administrations publiques, les établissements de crédit et les organismes de sécurité et de prévoyance sociale, tous renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation du débiteur.

L'article 3, alinéa 2 de la loi précitée dispose que "nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiable en cours".

Ainsi, les membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ont accès aux informations détenues par les organismes de sécurité sociale et ne doivent pas se voir opposer le secret professionnel.

Il convient de préciser à cet égard que la loi du 31 décembre 1989 prévoit dans son article 7 que sont astreintes à une obligation de secret, sous peine de sanctions de l'article 378 du Code Pénal, les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 21 février 1990 (JO du 27/02/90) rappelle la nécessité absolue de maintenir une stricte confidentialité sur les travaux du secrétariat et sur les délibérations de la commission. En particulier, tous les documents utilisés et les informations obtenues lors de l'instruction doivent être réservés à l'usage exclusif des membres de la commission.

Il appartiendra, bien entendu, aux caisses primaires saisies par ces commissions de veiller à ce que les demandes comportent les précisions nécessaires pour leur permettre de s'assurer de la qualité du demandeur ainsi qu'au respect du caractère confidentiel des informations sollicitées lors de leur transmission au secrétariat de la commission.

* * *

Vous voudrez bien saisir la Division Réglementation de toutes difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur

Gilles JOHANET

Pour consulter les pièces jointes à cette circulaire, vous pouvez télécharger celles-ci sur micro-ordinateur et lire ou éditer le document SOUS WORD POUR WINDOWS.

218

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

218/1

TEXTES DE REFERENCE

Code Civil : Article 606 définissant les grosses réparations.

Circulaire CNAMTS DGA n° 4/84 du 27/01/84 diffusant la lettre-circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 29/12/1983, relative à l'imputation budgétaire et comptable des dépenses informatiques des organismes de Sécurité Sociale.

Circulaire CNAMTS AC n° 62/85 - DGA n° 39/85 du 17/09/1985 sur l'imputation des dépenses relatives aux installations générales, agencements et grosses réparations

Circulaire CNAMTS AC n° 59/87 du 30/11/1987 diffusant la lettre-circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 23/01/1987 relative à la liste des matériels et dépenses informatiques des organismes de Sécurité Sociale (modifiant l'annexe 1 à la lettre-circulaire du 29/12/1983 précitée).

Circulaire CNAMTS AC n° 9/88 du 02/02/1988 diffusant le procès-verbal de la Commission Nationale Technique des Agents Comptables du 11/12/1987 (annexe 1 du CNC sur les logiciels et matériels informatiques).

Circulaire CNAMTS AC n° 41/88 - DGA n° 20/88 du 23/08/1988 diffusant la lettre-circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 25/01/1988 relative à l'imputation budgétaire et comptable des dépenses informatiques des organismes de Sécurité Sociale (modifiant l'annexe 2 à la lettre-circulaire du 29/12/1983).

Circulaire CNAMTS AC n° 60/88 du 05/12/1988 concernant l'imputation des autocommutateurs et matériel informatique des oeuvres.

Circulaire CNAMTS AC n° 24/89 du 31/05/1989 concernant le seuil de comptabilisation des immobilisations.

COMMENTAIRES

Il est rappelé que le double critère de la fonction du bien acquis et de la durée d'utilisation doit permettre de distinguer, d'une part, les acquisitions d'immobilisations (et notamment celles s'imputant au présent compte 218) et, d'autre part, les achats de matières consommables et de fournitures.

Cependant, par mesure de simplification, les organismes sont autorisés à comprendre parmi leurs charges le prix d'acquisition de mobiliers et matériels dont la valeur unitaire ne dépasse pas 2.500 F. HT.

